

A.GR.PR

Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 18 900 euros

Siège : 146 avenue des Etats-Unis, 31200 TOULOUSE

Siège de liquidation : 26 Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE

580 802 924 RCS TOULOUSE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE
CLÔTURE DE LIQUIDATION
DU 6 FEVRIER 2025**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 6 février,
A 16 heures 30,

Les associés de la Société A.GR.PR, société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 18 900 euros, divisé en 630 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au cabinet d'expertise comptable EXCO Fiduciaires du Sud-Ouest, sis 2 Rue des Feuillants 31000 TOULOUSE, sur convocation faite par le liquidateur.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 22 janvier 2025.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

Madame Hélène BACQUE, titulaire de 15 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Jean-Luc BLANCAL, titulaire de 6 parts sociales en pleine propriété,
BLANCAL Indivision, titulaire de 178 parts sociales en pleine propriété,
Madame Annie FREZOULS, titulaire de 42 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Claude FREZOULS, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Laurent FREZOULS, titulaire de 3 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Olivier FREZOULS, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Jean LAPEYRE, titulaire de 70 parts sociales en pleine propriété,
Madame Sylvie MAJOREL, titulaire de 12 parts sociales en pleine propriété,
PUGET Indivision, titulaire de 42 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Jacques PUGET, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
SABATIE Indivision, titulaire de 39 parts sociales en pleine propriété,
Madame Danielle SALLOIGNON, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Pierre SALLOIGNON, titulaire de 61 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Yves SALOMON, titulaire de 61 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 585 parts sociales sur les 630 parts sociales composant le capital social, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean LAPEYRE, liquidateur.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution aux associés,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le compte définitif de liquidation,
- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la Société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Voix ayant voté contre : 0

Voix s'étant abstenues : 0

Voix ayant voté pour : 585

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté faisant ressortir un solde positif des capitaux propres de 146 695,21 euros.

Voix ayant voté contre : 0

Voix s'étant abstenues : 0

Voix ayant voté pour : 585

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 146 695,21 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 18 900 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 30 euros par part sociale, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 127 795,20 euros, revenant aux associés en application de l'article 28.6 des statuts à raison de 202,849 euros par part sociale,

Décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et la répartition du boni de liquidation suivant les indications ci-dessus et confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition.

Le liquidateur est chargé d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais et au plus tard le 28 février 2025 ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,

- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Voix ayant voté contre : 0
Voix s'étant abstenues : 0
Voix ayant voté pour : 585

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

Voix ayant voté contre : 0
Voix s'étant abstenues : 0
Voix ayant voté pour : 585

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

Voix ayant voté contre : 0
Voix s'étant abstenues : 0
Voix ayant voté pour : 585

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente Assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Voix ayant voté contre : 0
Voix s'étant abstenues : 0
Voix ayant voté pour : 585

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le liquidateur.

Le Liquidateur
Jean LAPEYRE